

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE METZ  
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,  
SECURITE ET REGLEMENTATION

**Arrêté permanent n° AP\_2023\_129  
Portant réglementation du stationnement**

-----  
**Boulevard Paixhans et Rue Martin Champ**  
-----

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R.417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (CIG/GIC) ou d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayant droit", Boulevard Paixhans et Rue Martin Champ,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Boulevard Paixhans :**

**Création d'un emplacement de stationnement réservés aux personnes handicapées** titulaires d'une carte européenne de stationnement (CIG/GIC) ou d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayant droit" **sur le terre-plein central du boulevard, au niveau de l'immeuble N°6bis** (art. 45 du C.C)

## **Rue Martin Champ :**

**Création de deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées** titulaires d'une carte européenne de stationnement (CIG/GIC) ou d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayant droit" **au niveau du parking au croisement des rues Martin Champ et des 3 Bans** (art. 45 du C.C)

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté modifie et complète les mesures prises dans l'article 45 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5**

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 12 OCT. 2023

**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire

